

## 5/ SUPPRIMER LA PUBLICITE DU PRIVILEGE DE L'URSSAF

---

La créance de l'URSSAF vis-à-vis d'un employeur qui n'a pas réglé ses cotisations est garantie pendant un an à compter de sa date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur et par une hypothèque légale sur ses biens immobiliers<sup>1</sup>.

Si ces cotisations dépassent un certain montant (seuil qui varie selon la taille de l'entreprise), les créances privilégiées doivent être inscrites sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance<sup>2</sup>.

Alors qu'initialement, l'objectif du législateur était de permettre aux tribunaux de détecter les difficultés des entreprises, l'impact d'une telle inscription, qui rend public les difficultés passagères des entreprises et leur l'état d'endettement, se révèle être néfaste pour celles-ci et contre-productive. La publicité du privilège nuit à leur image et à leurs relations avec leurs partenaires (fournisseurs, banquiers) particulièrement durant cette période de crise économique.

A la suite de la demande du Medef, les conditions d'inscription du privilège de l'URSSAF avaient été assouplies de manière permanente lors de la crise économique de 2008/2009 :

- Hausse des seuils d'inscription obligatoire du privilège à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>3</sup> : 15 000 € pour les créances dues par les employeurs occupant - de 50 salariés et 20 000 € pour les autres créances. Mais ces seuils restent très bas et sont fixes (aucune revalorisation automatique comme pourrait le permettre une fixation fonction du plafond de la Sécurité sociale par exemple) ;
- Passage du délai de 6 à 9 mois à l'issue duquel cette inscription est obligatoire<sup>4</sup> ;
- Pas d'inscription du privilège si l'employeur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette en cas de délai de paiement accordé par l'URSSAF<sup>5</sup>. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme créancier doit procéder à l'inscription dans un délai de deux mois.

### **PROPOSITION N°5:**

#### **SUPPRIMER LA PUBLICITE DU PRIVILEGE DE L'URSSAF**

Malgré les assouplissements mentionnés ci-dessus, l'inscription du privilège continue d'être une mesure de publicité disproportionnée par rapport au montant de la créance.

Le rapport au Premier ministre relatif au décret du 30 décembre 2008 admet et reconnaît que ce dispositif n'a pas répondu efficacement à l'objectif du législateur, à savoir la détection précoce des difficultés des entreprises. La suppression de la publicité du privilège de l'URSSAF permettrait de ne pas contraindre, dans leurs relations avec les fournisseurs et les banques, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans le paiement de leurs cotisations URSSAF.

---

<sup>1</sup> Art. L.243-4 du code de la Sécurité sociale

<sup>2</sup> Art. L243-5, al. 1er, du code de la Sécurité sociale

<sup>3</sup> Décret du 30 décembre 2008/ article D.243-3 du code de la Sécurité sociale

<sup>4</sup> Art. 58 de loi de finances rectificative pour 2008 / article L243-5, al. 1er, du code de la Sécurité sociale

<sup>5</sup> Art. 58 de loi de finances rectificative pour 2008 /article L.243-5, 2ème al. du code de la Sécurité sociale

